



## Arrêt

n° 156 370 du 12 novembre 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

- le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
- l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 19 mai 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (Annexe 13 quinquies)* » délivré le 3 juin 2015 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2 ainsi que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. NOUNCKELE, avocat, C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse, et Mme J. DIKU META, attaché, qui représente la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne, originaire de Zakho dans la région autonome du Kurdistan en République d'Irak. En 2007, vous auriez quitté l'Irak et n'y seriez jamais retourné depuis lors.*

*Le 7 juin 2007, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous invoquiez à l'époque une crainte vis-à-vis d'un groupe terroriste qui vous aurait enlevé et fait pression sur vous afin que vous déposiez une bombe dans l'administration où vous étiez employé comme gardien. Le 18 décembre 2007, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Suite à votre recours, le 12 mars 2008, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) a pris un arrêt (N° 8557) de confirmation de la décision du CGRA.*

*Le 16 juillet 2008, vous avez demandé l'asile une deuxième fois en invoquant une crainte en raison de votre appartenance à la communauté arménienne chrétienne. Le 27 novembre 2008, après vous avoir entendu, le CGRA a conclu votre requête par un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. A nouveau, en date du 23 avril 2009, le RVV a confirmé la décision du CGRA .*

*Le 28 mai 2009, vous avez entamé une troisième procédure d'asile. Celle-ci a été clôturée par la délivrance d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des étrangers.*

*Le 7 décembre 2009, vous avez demandé l'asile pour la quatrième fois mais l'Office des étrangers a pris une décision d'irrecevabilité de votre requête.*

*Enfin, le 17 décembre 2014, vous avez introduit la présente demande d'asile. A la base de celle-ci, vous estimez courir le risque d'être pris pour cible par l'organisation Etat islamique (DAESH) en cas de retour au Kurdistan en raison de votre appartenance à la communauté chrétienne. Votre crainte repose sur le fait que cette organisation s'en prendrait aux chrétiens en Irak et que les Kurdes s'en prendraient également aux Chrétiens du Kurdistan. Hormis deux tantes, toute votre famille aurait fui l'Irak.*

*Votre demande d'asile avait alors été prise en considération par le CGRA en date du 8 janvier 2015.*

*À l'appui de vos déclarations, vous versez une carte d'identité irakienne, un certificat de nationalité et des cartes d'identité belges de membres de votre famille résidant en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est tout d'abord de constater que vos déclarations antérieures concernant les problèmes que vous invoquiez n'ont pas été jugées crédibles ce qui entame la crédibilité générale de vos propos. Qui plus est, le RVV a confirmé à deux reprises les décisions du CGRA ayant mené à un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Par conséquent, les arrêts du RVV possèdent l'autorité de la chose jugée. L'introduction de la présente demande nous pousse à examiner uniquement les nouveaux éléments à la base de votre requête. En l'occurrence, vous estimez que vous deviendriez la cible de l'organisation Etat islamique (DAESH) en cas de retour au Kurdistan en raison de votre origine chrétienne (cfr audition du 3 mars 2015, p. 6-7). En effet, l'actualité relative à la situation sécuritaire de l'Irak vous incite à considérer que votre vie serait en danger au Kurdistan.*

*Or, rappelons que vous auriez quitté l'Irak en 2007 et que vous n'y seriez jamais retourné (ibid., p. 4). Ensuite, avant votre départ du pays, hormis des disputes avec d'autres enfants, vous n'auriez jamais rencontré de problème personnel en Irak en raison de votre religion (ibid., p. 7, 12-13). Vous fondez donc votre crainte sur les propos que l'on vous aurait rapportés selon lesquels tous les Chrétiens fuient et se rendent à Istanbul (ibid., p. 6-7). Relevons donc que vos déclarations ne sont nullement étayées par des faits concrets, un sentiment de vécu personnel ou tout autre début de preuve que les Chrétiens*

font actuellement l'objet de persécutions dans la région autonome du Kurdistan dont vous provenez et où vous auriez toujours vécu.

De surcroît, considérant la possibilité d'un retour dans votre région d'origine, vous avez été interrogé sur la situation actuelle de votre famille présente au Kurdistan et de votre logement. Force est de constater que vos propos sont contradictoires avec ceux de votre frère entendu récemment par le CGRA. De fait, vous prétendez que toute votre famille aurait fui l'Irak hormis deux tantes âgées qui vivraient encore dans un village à proximité de Zakho (ibid., p. 6, 7). Or, votre frère indique au contraire que les enfants de ces tantes (vos cousins) seraient restés en Irak et continueraient à s'occuper des terres familiales (cfr audition de votre frère [V.] du 20/03/15, p. 6-8). En outre, concernant la maison que vous occupiez à Zakho, vous déclarez que votre père avait l'intention de la vendre, mais vous ignorez le sort actuel de cette habitation (cfr votre audition du 3 mars 2015, p. 4). Etant donné que votre père vit en Belgique et que vous êtes en contact avec lui, une telle ignorance est étonnante (ibid., p. 12-13). Quoi qu'il en soit, vous affirmez que les propriétés familiales de votre village d'origine auraient pu être conservées (ibid., p. 4).

Enfin, bien que vous affirmiez que les Kurdes s'en prennent aux Chrétiens dans la région du Kurdistan, vous n'apportez aucun indice personnel et concret que vous pourriez risquer d'être pris pour cible par les Kurdes et vous vous contentez d'assertions vagues et générales (ibid., p. 6-8, 11). En effet, vous vous contentez de faire vaguement référence à des attaques de Kurdes envers des boutiques de Chrétiens mais vous ajoutez spontanément que Néchirvan Barzani (le premier ministre) aurait pris la défense des Chrétiens (ibid., p. 11). Vous affirmez d'ailleurs qu'un attentat planifié par une cellule de l'Etat islamique au Kurdistan aurait pu être déjoué à Zakho (ibid., p. 11).

S'agissant de la situation de votre famille, vous ignorez quels problèmes concrets auraient pu les pousser à quitter l'Irak (ibid., p. 12). Relevons également qu'avant votre départ du pays, vous n'auriez jamais eu le moindre problème avec les autorités kurdes (ibid., p. 11). Il ressort donc de vos propos que vous restez en défaut d'étayer votre crainte afin de l'individualiser et de la concrétiser.

Certes, la situation sécuritaire de l'Irak s'est dégradée durant les derniers mois suite à l'attaque de l'Etat islamique dans certaines provinces d'Irak (cfr infra), mais, cette situation générale concerne essentiellement les provinces centrales de l'Irak et ne suffit nullement à prouver qu'il existe un risque réel de persécution pour les Chrétiens du Kurdistan. En effet, nos informations indiquent que la région est même devenue un refuge pour de nombreuses minorités religieuses qui ont fui les provinces centrales (cfr articles versés à votre dossier & COI FOCUS Irak : « De situatíe van minderheden in Noord-Irak »).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche principalement les grandes villes (cfr COI FOCUS Irak, « conditions de sécurité dans le nord de l'Irak »). Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales de Dohouk, Erbil, Sulaymaniya et Halabja, officiellement sous administration du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que dans le centre du pays et que cette région est en grande partie épargnée par les violences qu'a connues l'Irak en 2014 et au début de l'année 2015.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EI, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les

*miliciens de l'EI sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont progressivement repris le contrôle, lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014- début 2015).*

*Ces zones ne ressortissent pas à la région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, notamment les quatre provinces du nord sous contrôle du gouvernement régional kurde. Même durant l'offensive lancée par l'EI dans les régions contestées en août 2014, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EI et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, At-Tâ'mîm et Diyala, au centre de l'Irak, n'ont qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans le nord de l'Irak.*

*Dans la région du KRG, les violences terroristes se produisent beaucoup moins souvent qu'ailleurs en Irak. Depuis huit ans, deux attentats de grande amplitude ont été commis dans la région du KRG, à savoir en septembre 2013 et en novembre 2014. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité et les publics kurdes. Ces attentats, n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, des attentats de faible amplitude y sont commis sporadiquement. Ces rares actes de terrorisme ne visent généralement pas les civils mais des unités de la police, de l'armée ou des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de plus de 200.000 réfugiés syriens et de 900.000 IDP venus du centre de l'Irak, qui ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité dans la région du KRG. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, les mesures de sécurité appliquées dans la région du KRG ont été renforcées. Le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP sunnites.*

*Si le différend concernant le pétrole et le budget exacerbe les tensions entre le gouvernement régional kurde et le gouvernement central, elles se sont apaisées après l'entrée en fonction du premier ministre Abadi et la conclusion de l'accord sur le pétrole, fin 2014. Les tensions qui subsistent, notamment quant aux régions contestées, n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EI.*

*Par ailleurs, certaines zones dans le nord kurde sont la cible d'attaques sporadiques de l'armée iranienne ou turque, respectivement sur des objectifs du PJAK et du PKK. Ces incidents ont fait un nombre limité de victimes parmi les civils ces dernières années. Tant le cessez-le-feu conclu en septembre 2011 entre le PJAK et l'Iran, que l'accord de paix de mars 2013 entre le PKK et la Turquie ont été respectés en 2014. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous versez ne sont pas, à eux seuls, de nature à inverser l'argumentation développée ci-dessus. Ainsi, ils n'ont pour seule utilité que d'attester de votre identité, nationalité et du statut de certains membres de votre famille en Belgique, éléments non remis en question par la présente décision mais néanmoins sans pertinence pour évaluer le bienfondé de la crainte que vous invoquez.*

*Sachez que votre frère [V.] (S.P. [...]) et vos deux parents (S.P. [...]), qui ont également introduit une nouvelle demande d'asile en 2015, se sont vu notifier la même décision que vous, à savoir un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

1.2 Le recours est également dirigé contre une décision d' « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (Annexe 13 *quinquies*) » qui est motivée comme suit :

## MOTIF DE LA DECISION

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.05.2015

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

### 2. Recevabilité du recours

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes: une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à la Simplification administrative.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et *a fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.4. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* » En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.5. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à la Simplification administrative.

2.6. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision entreprise » et « la partie défenderesse »).

### **3. La requête**

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Elle invoque la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 22 de la Constitution belge, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui

selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Elle demande aussi d'« infirmer » l'ordre de quitter le territoire du 3 juin 2015. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à ce dernier. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer le dossier au CGRA afin de procéder à une audition complémentaire mieux adaptée à la situation du requérant ».

#### **4. Le nouvel élément**

4.1 La partie requérante a joint à sa requête quatre articles de presse ainsi qu'un rapport tirés de la consultation de sites Internet portant sur la situation politique en Irak et la situation des chrétiens d'Irak.

4.2 La partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 16 octobre 2015 une note complémentaire à laquelle elle a joint un document intitulé : « *COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in de Kurdistan Region of Iraq* » daté du 10 septembre 2015.

4.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. L'examen de la demande**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ce dernier n'établit pas craindre une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou risquer des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. D'emblée, elle souligne que les faits invoqués dans les demandes d'asile précédentes du requérant n'ont pas été jugés crédibles par le CGRA et, qu'à deux reprises, les décisions ont été confirmées par le Conseil de céans. Elle souligne l'autorité de la chose jugée que possèdent ces deux arrêts du Conseil. Elle souligne que dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, le requérant dit craindre, en cas de retour dans la région autonome du Kurdistan irakien, l'Etat islamique en raison de son origine chrétienne mais ajoute qu'il n'apporte aucun élément concret prouvant le caractère fondé de sa crainte. Ensuite, elle relève des contradictions entre ses déclarations et celles de son frère au sujet des membres de la famille qui vivent, actuellement, au Kurdistan. Elle s'étonne, de plus, qu'il ne connaisse pas le sort actuel de la maison dans laquelle il vivait avec sa famille alors qu'il pourrait s'en enquérir auprès de sa famille présente en Belgique. Elle soulève ensuite qu'il n'apporte aucun élément démontrant qu'il pourrait être pris pour cible par les Kurdes en cas de retour et qu'il ne sait préciser les raisons pour lesquelles sa famille aurait quitté l'Irak. Elle souligne qu'avant son départ d'Irak, le requérant n'a jamais eu de problèmes avec ses autorités nationales. Elle formule ensuite que si la situation sécuritaire s'est dégradée en Irak, ces dégradations concernent surtout les provinces du centre de l'Irak et que cela ne prouve pas qu'il existe un risque réel de persécution pour les Chrétiens du Kurdistan. Elle ajoute qu'il ressort des informations en possession du CGRA qu'il n'existe pas dans le nord de l'Irak, région de provenance du requérant, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Elle estime que les documents versés au dossier par le requérant ne sont pas de nature à mettre à mal le sens de la décision attaquée. Elle conclut en formulant que le frère et les parents du requérant se sont également vus notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime, tout d'abord, que la décision prise par la partie défenderesse est très subjective, que certains éléments objectifs sur la situation sécuritaire en Irak n'ont pas été pris en compte et que les motifs de refus sont en inadéquation avec la situation des chrétiens en Irak. Elle énonce que la persécution que craint le requérant se rattache à un critère énuméré par l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, à savoir la religion. Concernant le reproche formulé dans l'acte attaqué au sujet de l'absence d'individualisation de sa crainte, elle argue que le requérant est en Belgique depuis sept ans, qu'il n'est pas retourné depuis en Irak et qu'en conséquence il est normal qu'il ne sache pas étayer par des éléments concrets les craintes de persécution alléguées. Elle souligne qu'il est de notoriété publique que les chrétiens sont persécutés en Irak et plus particulièrement dans le centre du pays et cela n'est d'ailleurs pas contesté par la décision attaquée.

Elle se demande, dès lors, « dans quelle ville le requérant voyagera-t-il pour retourner vers sa région d'origine ? ». Elle estime qu'« a priori, rien n'indique qu'[il] pourra retourner en Irak par un autre accès que celui de la capitale, notoirement située au centre du pays ». La question principale « se trouve dès lors dans le risque auquel s'expose le requérant s'il doit retourner dans sa région d'origine en passant par la région centrale du pays, actuellement la plus affectée par la violence comme le fait remarquer la décision attaquée elle-même ». Elle cite l'arrêt n° 144.635 du 30 avril 2015 dans lequel le Conseil de céans a annulé la décision attaquée pour une « audition complémentaire à ce sujet ».

Elle cite également des articles reprenant les avancées de DAESH en Irak. Ensuite, concernant la situation des chrétiens en Irak, elle revient sur le rapport d'« UK Border Agency » de décembre 2013 intitulé « operational guidance note IRAQ » qu'elle a joint à sa requête et souligne qu'il en ressort que les « groupes terroristes présents et groupes illégalement armés commettent des attaques violentes qui restreignent la possibilité de faire valoir son culte ». Elle ajoute que les autres articles déposés dénoncent la situation catastrophique des chrétiens en Irak. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir actualisé sa motivation sur ce point de la décision. Elle souligne, également, l'existence d'affrontements entre les insurgés et les forces fidèles du gouvernement chiite en Irak et la situation de chaos et de violence qui subsiste dans ce pays. Elle demande à ce que le doute puisse bénéficier au requérant et ajoute que le risque de persécution des chrétiens en Irak est élevé. En outre, elle ajoute qu'en vertu de l'arrêt Y et Z c. Allemagne de la CJUE, il ne peut être demandé aux requérants de cacher leur religion dans la sphère publique. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme car elle estime qu'en cas de retour le requérant sera exposé à un risque élevé de violence en tant que chrétien et ce, même dans le nord de l'Irak. Elle invoque également la violation de l'article 8 de cette même Convention ainsi que la violation de l'article 22 de la Constitution en ce que l'ensemble de la fratrie du requérant ainsi que ses oncles et tantes sont reconnus réfugiés sur le sol belge. Elle souligne que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle souligne, en outre, qu'en vertu de l'article 191 de la Constitution, les étrangers qui se trouvent en Belgique peuvent se prévaloir des mêmes droits et libertés que les Belges, sauf exceptions.

5.4 La décision présentement attaquée a été prise dans le cadre de l'examen de la cinquième demande d'asile du requérant.

En l'espèce, le Conseil relève que les deux premières demandes d'asile du requérant ont été rejetées par la partie défenderesse qui a estimé en substance, sur la base de motifs amplement détaillés, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Ces deux décisions ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 8.557 en date du 12 mars 2008 pour la première demande d'asile et dans son arrêt n° 23.376 en date du 20 février 2009 pour la seconde.

La troisième demande d'asile du requérant a été clôturée par une « décision de refus de prise en considération » prise par l'Office des étrangers et la quatrième demande par une « décision d'irrecevabilité » également prise par l'Office des étrangers.

Le requérant n'a, depuis l'introduction de sa première demande d'asile, pas regagné son pays et il invoque, dans la cadre de sa cinquième demande, la crainte d'être pris pour cible par l'organisation « Etat islamique » en cas de retour au Kurdistan en raison de son appartenance à la communauté chrétienne.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa nouvelle demande d'asile a été rejetée. En soulignant l'absence d'élément concret quant à sa crainte d'être victime de l'organisation « Etat islamique » en raison de sa religion en cas de retour dans la zone autonome kurde du nord de l'Irak et une situation ne rencontrant pas les exigences de la définition d'un conflit armé interne pour ce qui concerne sa région de provenance, soit le nord de l'Irak, le Commissaire général

expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine ou qu'il y risque des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant fonde sa quatrième demande sur sa crainte d'être la cible de l'organisation « Etat islamique » en raison de son obédience chrétienne sans apporter le moindre élément de nature à étayer cette crainte alléguée. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8 Ainsi, tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime qu'aucun élément des déclarations du requérant ne convainc quant au caractère fondé de sa crainte, ses déclarations étant vagues, voire contradictoires avec celles de son frère, et non confirmées par les informations déposées au dossier par la partie défenderesse. En effet, le Conseil souligne, tout d'abord, qu'il ressort des informations récoltées par la partie défenderesse et d'éléments de notoriété publique que la région autonome kurde du nord de l'Irak sert de zone « refuge » pour les personnes déplacées de confession chrétienne. Même si l'organisation « Etat islamique » est frontalière de la région autonome kurde du nord de l'Irak, il ne ressort pas des informations présentes au dossier que les chrétiens de la région autonome kurde du nord de l'Irak y seraient la cible de l'organisation « Etat islamique ». Les informations jointes à la requête ne sont pas de nature à mettre à mal ce constat. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas cet élément du dossier, celle-ci reconnaissant dans sa requête que les chrétiens susceptibles de faire l'objet d'attaques sont ceux vivant dans le centre du pays. Au vu de ces éléments et au vu de l'absence d'élément concret de nature à établir la crainte de persécution alléguée, il ne peut être conclu que le requérant puisse faire l'objet de persécution en cas de retour dans sa région du Kurdistan en raison de son obédience religieuse chrétienne.

5.9 Quant à la situation sécuritaire dans la région autonome kurde du nord de l'Irak le Conseil constate qu'il ressort clairement des informations présentes au dossier que « *les provinces du nord sont en grande partie épargnées par la violence terroriste qui frappe l'Irak* », « *que ce territoire de l'Irak connaît une relative stabilité* », « *qu'en règle générale, les civils ne sont pas la cible des rares actes terroristes commis dans le nord de l'Irak et que ce constat s'illustre par les importants flux de réfugiés en direction des provinces du nord* », « *que l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'organisation Etat islamique est principalement localisée dans le centre de l'Irak* » et « *les violences entre cette organisation et les peshmergas n'ont qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans le nord de l'Irak* » (cf COI Focus Irak – les conditions de sécurité dans le nord de l'Irak).

Au vu de ces constats, il n'est pas permis de conclure que la situation dans la région autonome kurde du nord de l'Irak serait telle que les civils encourraient un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que les articles et rapport annexés à la requête ne sont pas de nature à mettre à mal ce constat.

5.10 Quant au retour du requérant dans la région autonome kurde du nord de l'Irak, la partie requérante affirme qu'« *a priori, rien n'indique que le requérant pourra retourner en Irak par un autre accès que celui de la capitale notoirement située au centre du pays* ».

La partie défenderesse, quant à elle, verse au dossier administratif (v dossier administratif, farde 5<sup>ème</sup> demande, pièce n°20/1/3) un document intitulé : « *COI Focus – L'accessibilité du nord de l'Irak par la voie aérienne* » daté du 27 mars 2015 que « *le nord de l'Irak demeure accessible par la voie aérienne au moyen des aéroports d'Erbil et de Suleymaniyah* », « *les conditions de sécurité dans les aéroports de ces régions sont relativement stables* », « *il y a régulièrement des vols internationaux de et vers Erbil et Suleymaniyah. Plusieurs compagnies aériennes, telles que Lufthansa, Middle East Airlines, Air France, Austrian, ZagroJet, Germania, Iraqi Airways, Turkish Airlines, Royal Jordanian et FlexFlight,*

*desservent ces destinations* ». Le Conseil estime, dès lors, que l'affirmation de la partie requérante et selon laquelle « rien n'indique qu'il pourra retourner par un autre accès que celui de la capitale irakienne, soit la région la plus touchée par des violences et occupée par DAESH » ne peut être considérée comme fondée au vu de ces informations mettant en évidence la possibilité d'un retour vers la région autonome kurde du nord de l'Irak sans devoir passer par la capitale irakienne.

5.11 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application des articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, la décision attaquée qui constate à raison que l'intéressé n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

5.12 Concernant l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que la violation de l'article 22 de la Constitution « *en ce que l'ensemble de la fratrie du requérant ainsi que ses oncles et tantes sont reconnus réfugiés sur le sol belge* », le Conseil considère que le moyen tiré de la violation de ces articles manque en droit et en fait, les parents du requérant ainsi visés n'ayant pas été reconnus en qualité de réfugié en Belgique ni ne bénéficiant d'un statut de protection subsidiaire. Quant à la situation des oncles et tantes du requérant, aucun élément du dossier ne confirme leur présence sur le territoire belge en qualité de réfugié. Enfin, quant à l'invocation de la violation de l'article 191 de la Constitution, qui stipule que « *les étrangers qui se trouvent en Belgique peuvent se prévaloir des mêmes droits et libertés que les Belges, sauf exceptions* », le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'invocation pareille violation dans le cas d'espèce, la partie requérante ne précisant pas en quoi cet article aurait été violé dans le cadre de l'examen de la demande d'asile du requérant.

5.13 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.15 Le Conseil estime dès lors que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que le requérant n'a pas établi qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE